

4. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens » signifie :

1^o dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec ou ailleurs au Canada;

b) les biens entièrement produits au Québec ou ailleurs au Canada à partir de biens visés au sous-paragraphe a uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec ou ailleurs au Canada;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec ou ailleurs au Canada dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres.

5. L'expression « biens, services ou travaux de construction québécois » signifie :

1^o dans le cas des biens :

a) les biens à l'état naturel entièrement obtenus au Québec;

b) les biens entièrement produits au Québec à partir de biens visés au sous- paragraphe a uniquement; ou

c) les biens dont la dernière transformation substantielle a été effectuée au Québec;

2^o dans le cas des services ou des travaux de construction, les services ou les travaux de construction pour lesquels une entreprise affecte à leur exécution des personnes physiques qui résident au Québec dans une proportion correspondant à 70 % ou plus du prix soumis pour ces services ou ces travaux de construction.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, « prix soumis » est remplacé par « montant des honoraires » lorsqu'un organisme public sollicite uniquement une démonstration de la qualité via un appel d'offres et par « prix convenu » lorsqu'un tel organisme procède de gré à gré.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79007

Projet de règlement

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

Dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche pourra être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement donne suite à la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14).

Ce projet de règlement prévoit :

— les situations où un organisme de l'Administration peut, lorsqu'il écrit, utiliser une autre langue en plus du français;

— les documents rédigés et utilisés en recherche qui peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français.

Il prévoit également certaines situations où un organisme de l'Administration pourra, durant une période de deux ans, utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle si l'utilisation exclusive du français risquerait de compromettre l'accomplissement de sa mission.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Éric Poirier, directeur des orientations et de la conformité à la Charte de la langue française par courrier électronique à l'adresse eric.poirier@mlf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Langue française, 800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 22.3, 1^{er} al., par. 2^o, f, a. 22.5, al. 1, par. 3^o)

SECTION I LES DÉROGATIONS AU DEVOIR D'EXEMPLARITÉ

1. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1^o de l'article 13.2 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour l'une des fins suivantes :

1^o fournir des services menant à la délivrance d'une certification destinée à être utilisée à l'étranger;

2^o élaborer des normes dans un domaine donné, lorsqu'il est un organisme de normalisation;

3^o diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique, ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

4^o diffuser la politique fiscale du gouvernement;

5^o diffuser le discours sur le budget et tout autre document de même nature faisant état de la situation des finances publiques, les comptes publics, le rapport pré-électoral et le rapport prévu à l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

6^o rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;

7^o communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français;

8^o fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;

9^o agir à titre de représentant légal d'une personne physique, incluant les démarches lorsqu'un régime de représentation est en instance d'ouverture;

10^o communiquer avec un consommateur dans le cadre de l'exercice de ses activités dans le but de conclure un contrat de consommation à exécution instantanée, lorsque ce consommateur demande que l'organisme communique avec lui dans une autre langue que le français;

11^o assurer la prise en compte des préoccupations de la communauté québécoise d'expression anglaise par un organisme de l'Administration institué exclusivement à cette fin;

12^o accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme de l'Administration a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

SECTION II LES DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE

2. Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français :

1^o la documentation de nature économique et financière;

2^o les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;

3^o le matériel utilisé pour un sondage, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;

4^o la documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;

5^o l'étude scientifique et son évaluation;

6° les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière;

7° un document pour lequel l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme de l'Administration lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que le document soit rédigé uniquement en français.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

3. Le paragraphe 12° de l'article 1 et le paragraphe 7° de l'article 2 cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79011

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire de nouvelles dispositions sur la publicité, la sollicitation et les offres de services, sur la vérification des antécédents judiciaires des administrateurs, actionnaires et dirigeants, sur les renseignements et documents que le titulaire de permis doit fournir lors du changement d'un de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l'établissement. D'autres mesures visent le rehaussement du cautionnement des établissements et des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis, l'ajout de droits exigibles pour la demande de modification d'un permis ainsi qu'une mise à jour des règles régissant le contrat éducatif et l'inscription. Enfin, d'autres dispositions doivent être actualisées et précisées, notamment les renseignements et documents à fournir en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beauregard, Directeur de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035 rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 8A5, courriel : eric.beauregard@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire général, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca ou à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, Ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 111 par. 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 11°)

1. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**5.** Toute demande de renouvellement ou de modification d'un permis doit être présentée au ministre au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire visée par la demande, sauf s'il s'agit d'une demande relative à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, d'une demande visant le changement du nom du titulaire du permis ou d'une demande visant le changement du nom ou de l'adresse de l'établissement ou de l'une de ses installations. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «351 \$» par «1 275 \$»;